

Mardi, 20 avril 2004

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0288

Collège européen de Police *

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative de l'Irlande en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision du Conseil 2000/820/JAI portant création du Collège européen de Police (CEPOL) – (15400/2003 – C5-0001/2004 – 2004/0801(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative de l'Irlande (15400/2003) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 30, paragraphe 1, point c) et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
 - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0001/2004),
 - vu l'article 106, l'article 67 et l'article 61, paragraphe 4, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0140/2004);
1. approuve l'initiative de l'Irlande telle qu'amendée;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence le texte;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle l'initiative de l'Irlande;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'au gouvernement de l'Irlande.

TEXTE PROPOSÉ
PAR L'IRLANDE

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

ARTICLE 1, POINT 2, b

Article 5, paragraphe 4, point f (décision 2000/820/JAI)

- | | |
|--|---|
| <p>f) la rémunération des membres du secrétariat et/ou le remboursement des frais encourus par le ou les États membres qui assurent la rémunération des membres du secrétariat, au prorata des contributions des États membres.</p> | <p>f) la rémunération des membres du secrétariat ou le remboursement des frais encourus par le ou les États membres qui assurent la rémunération des membres du secrétariat, au prorata des contributions des États membres.</p> |
|--|---|

⁽¹⁾ JO C 1 du 6.1.2004, p. 8.